

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Retraite Québec une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$, soit 1 000 000 \$ en 2019-2020 et 100 000 \$ par année de 2020-2021 à 2022-2023, afin de lui permettre de surveiller les régimes volontaires d'épargne-retraite;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer avec Retraite-Québec une convention de subvention qui déterminera les conditions et modalités de gestion de cette subvention, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70972

Gouvernement du Québec

Décret 735-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de madame Carole Vézina comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Danièle Cantin a été nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 498-2017 du 31 mai 2017, qu'elle est nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 8 juillet 2019, aux conditions annexées, en remplacement de madame Danièle Cantin.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Carole Vézina comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Carole Vézina qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Madame Vézina exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

Madame Vézina, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 juillet 2019 pour se terminer le 7 juillet 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Vézina reçoit un traitement annuel de 196 246 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Vézina comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Vézina peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Vézina consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Vézina demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Vézina qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de l'Agence sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des sous-ministres adjoints du niveau 2.

5.2 Retour

Madame Vézina peut demander que ses fonctions de vice-présidente de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 7 juillet 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Vézina se termine le 7 juillet 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Agence, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Vézina à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70973

Gouvernement du Québec

Décret 736-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que le conseil d'administration de l'Agence est composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit qu'au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit qu'au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit notamment qu'au moins quatre des membres visés au premier alinéa, autres que le président-directeur général, doivent être à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président;